



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté du 11 mai 2020  
abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020  
portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé :

- les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits en vertu de ce décret, sont organisés en veillant au strict respect des mesures « barrières » ;
- tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;
- l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont interdits ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 11 mai 2020

La Préfète



Michèle KIRRY